

CONSIDERANT que l'exploitant a néanmoins fait connaître son intention d'organiser une manifestation le 19 septembre et une réception de mariage dans l'établissement le 26 septembre 2026, impliquant l'accueil d'un nombre important de personnes ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la mise en demeure est restée sans effet en ce qui concerne les mesures dont l'exécution était exigée sans délai ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 143-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après avis de la commission de sécurité compétente et après mise en demeure restée sans effet, ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT qu'en égard à la persistance des non-conformités affectant directement la sécurité des personnes et à la poursuite envisagée de l'accueil du public, il y a lieu d'ordonner sans délai **la fermeture de l'établissement** ;

ARRÊTE :

Article 1er – Fermeture :

L'établissement recevant du public dénommé « Le Clos de l'Ecuyer », situé, 1202, route du Houssoy à Ons-en-Bray, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Cette fermeture concerne l'ensemble des locaux et installations composant l'établissement susceptibles d'accueillir du public, notamment le bâtiment CTS, le bâtiment d'hébergement, la salle de réception et le carrousel.

Article 2 – Interdiction d'accueil du public :

Il est interdit à l'exploitant d'accueillir ou de faire accueillir du public dans l'établissement, notamment à l'occasion des manifestations ou de réception de mariage prévue les 19 et 26 septembre 2026.

Cette interdiction s'applique à toute manifestation, réception, réunion ou activité impliquant l'accueil du public.

Article 3 – Conditions de réouverture :

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après réalisation des mesures nécessaires à la mise en conformité de l'établissement et après que l'autorité compétente aura constaté que les conditions de sécurité permettant la reprise de l'exploitation sont réunies.

Le cas échéant, une nouvelle visite de la commission de sécurité sera organisée conformément aux dispositions applicables.

Article 4 – Travaux et prescriptions :

La fermeture prononcée par le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant et, le cas échéant, le propriétaire, de l'exécution des prescriptions et travaux résultant du procès-verbal de la commission de sécurité du 2 juillet 2026 et des mises en demeure des 28 juillet, 18 août et 11 septembre 2026.

Article 5 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M. DIMBAGA Mamoudou, exploitant de l'établissement et remis en mains propres. Il sera également affiché sur les lieux de l'établissement le **15 septembre 2026**

Il sera transmis à M. le préfet de l'Oise et porté à la connaissance des services de gendarmerie territorialement compétents.

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

15 SEP. 2026

Le Maire,
Marinette MAGNIER



*La gendarmerie aura une base légale pour intervenir si le mariage est maintenu ce week-end. Elle pourra demander l'évacuation de la salle et, en cas de refus, dresser un PV.
Pour information, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 € d'amende.*

*Affiché le 15/09/2026
en présence de la gendarmerie*